

**13 décembre 2001**

**Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro en ce qui concerne les transports, la mobilité et l'énergie**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, notamment l'article 2, alinéa 2, 3°;

Vu le décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, notamment les articles 5 à 10 (*soit, les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10*) ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 21 janvier 1993 relatif au programme d'investissement et aux subventions d'investissement en matière d'infrastructure de transports publics, notamment les articles 3, 5°, 6, §2, 11, 12 et 13;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2000 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, notamment l'article 3;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 27 juin 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 septembre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement wallon sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.339/4 du Conseil d'Etat, donné le 14 novembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 21 janvier 1993 relatif au programme d'investissement et aux subventions d'investissement en matière d'infrastructure de transports publics, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 3		
5°	100 000	2.500 euros
Article 6		
§2	2 000 000	50.000 euros
Article 11		
alinéa 1 <sup>er</sup>	2 000 000	50.000 euros
alinéa 2	2 000 000	50.000 euros
Article 12		
	2 000 000	50.000 euros
Article 13		
	2 000 000	50.000 euros

**Art. 2.**

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2000 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 3		
	25 000	620 euros
	3 000	75 euros
	100 000	2.500 euros

**Art. 3.**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Art. 4.**

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 décembre 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,

J. DARAS